



Niveau sonore de référence LAeq (6h00 - 22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00 - 6h00) en dB(A)
L > 81	L > 76
76 < L <= 81	71 < L <= 76
70 < L <= 76	65 < L <= 71
65 < L <= 70	60 < L <= 65
60 < L <= 65	55 < L <= 60

Catégorie de l'infrastructure
1
2
3
4
5

Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
d = 300 m
d = 250 m
d = 100 m
d = 30 m
d = 10 m

Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories ( 4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34

